



Puisque, pour des arguments fallacieux, la direction RH refuse l'accès à « mypeopledoc.com » du poste de travail (contrairement à d'autres entreprises, du Groupe notamment), **FO LCL** vous livre l'astuce pour accéder à vos bulletins de paie de votre poste de travail :

**De votre PC personnel**, connectez-vous à [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr), puis cliquez sur **mes bulletins de salaires** et choisissez l'opérateur **mypeopledoc**. Une fois sur le site, cliquez sur autoriser CPA (Compte Personnel d'Activité) à accéder à **mypeopledoc**.

Dès cette manipulation effectuée, rendez-vous sur [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr) depuis votre poste de travail. Cliquez sur **mes bulletins de salaires**, choisissez la période souhaitée, votre ou vos bulletins apparaissent (sauf si, bien sûr, vous avez choisi de continuer à recevoir votre bulletin par voie postale).



A partir du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, le PERCO va devenir PER Collectif. Quelles incidences ?

- vous pouvez choisir de sortir soit en rente viagère soit en capital
- vous bénéficiez plus largement de la gestion pilotée
- vous conservez votre placement tout au long de votre carrière, même en cas de changement d'employeur et période de chômage
- vous pouvez déduire de votre revenu imposable les sommes épargnées

Sur ce dernier point, **FO LCL** souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que si les sommes épargnées sont défiscalisées à l'entrée, « *en contrepartie, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur* ». **En résumé, on diffère la fiscalité !** Il n'y aura qu'en cas de motif de déblocage anticipé que le capital restera défiscalisé (décès du salarié ou du conjoint, invalidité du salarié ou du conjoint ou des enfants, surendettement du salarié, expiration des droits à l'assurance chômage, cession d'activité non salarié). Pour le motif de l'acquisition de la résidence principale, le capital sera soumis à l'IR.

**N**ous avons tous la possibilité de poser le reliquat de nos congés annuels (congés payés) jusqu'au samedi 4 janvier 2020 inclus.

Pour les jours de RTT, ils sont à poser impérativement :

- techniciens et cadres intégrés : **jusqu'au 31 décembre 2019**
- cadres au forfait jours : **jusqu'au 31 mars 2020**

Pour les jours de fractionnement, ils sont à prendre **avant le 31 décembre 2019**.

Si cependant, il vous reste des jours de congés payés, de fractionnement ou de RTT, vous pouvez les épargner sur le Compte Epargne Temps (dans la limite des plafonds – mémo CET disponible sur fo-lcl.fr)

- techniciens et cadres intégrés : **jusqu'au 31 janvier 2020**
- cadres au forfait jours : **jusqu'au 30 avril 2020**



LCL a décidé unilatéralement de changer d'assureur en confiant le contrat à PREDICA à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**. **Du 15 novembre au 15 décembre 2019**, vous devrez donc retourner un bulletin d'adhésion et, le cas échéant, modifier vos options. Si vous ne

répondez pas, vous serez cependant assuré avec l'option par défaut (accord et mémo Prévoyance disponibles sur fo-lcl.fr).

L'accord du 18 mars 2016, signé par **FO LCL**, restant en vigueur, les garanties et options restent identiques.



**V**ous bénéficiez du télétravail dans le cadre de l'accord Contrat de génération ? Cet accord est échu depuis le 30 septembre 2019. N'oubliez pas de **demande le remboursement de vos frais** d'ADSL jusqu'à cette date. La demande de remboursement s'effectue via « Mes frais ». Le montant alloué correspond au nombre de jours de télétravail de la période x 1/22ème de l'abonnement ADSL (dans la limite de 35 euros).

La négociation d'un nouvel accord est en cours. À ce jour, le remboursement des frais par l'employeur ne figure pas dans les options retenues par la direction.